

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.753 du 4 mars 2004

A.70.046/VI-14.433

En cause : **GONZE Paul**,
ayant élu domicile chez
Me Jacqueline OOSTERBOSCH, avocat,
Boulevard Emile de Laveleye, 14,
4020 Liège,

contre :

LA VILLE DE LIEGE,
ayant élu domicile chez
Me Manuel MERODIO, avocat,
rue du Parc, 79,
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 1996 par Paul GONZE qui demande
l'annulation de :

- " 1. La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Liège du 20 juin 1996 de désigner Madame Halinka JAKUBOWSKA comme lauréate du concours international d'idées pour la construction en 1996 d'une fontaine sur le site de la place Saint-Lambert à Liège;
2. La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Liège du 20 juin 1996 de retenir quatre autres projets de fontaine en récompensant leurs auteurs d'un prix de 100.000 francs chacun:
- Madame Renée ROHR,
 - l'équipe de Messieurs Alain DE CLERCK, Thierry LECHANTEUR et Gyuri MACSAI,
 - l'équipe de Messieurs Urbain MULKERS et Hugo DUCHATEAU,
 - l'équipe de Messieurs Lambert ROCOUR et Philippe FRERE;
3. La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Liège du 20 juin 1996 de récompenser d'un prix de 100.000 francs chacun les auteurs de quatre projets participant au concours international d'idées pour la construction en 1996 d'une oeuvre monumentale commémorant Saint Lambert et l'histoire de Liège sur le site de la place Saint Lambert à Liège:
- Monsieur Léon WUIDAR,
 - Madame Halinka JAKUBOWSKA,
 - Monsieur J.P. CAUMIANT,
 - Monsieur Henri FRANCAERT;

4. la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Liège du 20 juin 1996 de ne pas désigner de premier prix pour le concours d'oeuvre monumentale, le Collège «estimant que, malgré leurs indéniables qualités, aucune des oeuvres proposées ne satisfait à toutes les exigences du site»";

Vu l'arrêt n° 75.887 du 23 septembre 1998 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 février 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 février 2004;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jacqueline OOSTERBOSCH, avocat, comparaisant pour le requérant et Me Philippe SCHAFFNER, loco Me Manuel MERODIO, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été exposés dans l'arrêt n° 75.887, précité; qu'il convient d'y ajouter les éléments suivants :

1. Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins réuni le 24 octobre 1996, le conseil communal de la partie adverse a décidé, par une délibération du 4 novembre 1996, de passer un "marché de gré à gré" avec la lauréate du concours européen pour la réalisation de la fontaine installée place Saint-Lambert; il a arrêté le texte de la convention, conçue comme une mission complète, à passer avec Halinka

JAKUBOWSKA, et a voté le principe de la dépense d'un montant de 6.500.000 francs belges, sans préciser toutefois en vertu de quelle disposition de l'article 17, § 2, de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services il décidait de recourir au "marché de gré à gré".

2. Le 5 novembre 1996, la partie adverse et Halinka JAKUBOWSKA ont signé une "convention pour les travaux d'implantation et de réalisation d'une fontaine sur la place Saint-Lambert".

3. Le 6 novembre 1996, le collège des bourgmestre et échevins a passé commande à Halinka JAKUBOWSKA, aux clauses et conditions de la convention passée le 5 novembre 1996, pour la somme de 6.500.000 francs belges.

4. Le 7 novembre 1996, le collège des bourgmestre et échevins a attribué "le marché dont il est question dans la délibération du conseil communal en date du 04.11.96 à JAKUBOWSKA Halinka (...)";

Considérant que la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité en ce que le requérant, informé de ce que les projets dont il est l'auteur ne figuraient pas parmi les oeuvres présélectionnées, n'a pas attaqué les décisions du jury "dans les délais légaux", et qu'il n'a, dès lors, pas d'intérêt à poursuivre l'annulation des décisions attaquées; qu'elle affirme que sa compétence était liée aux décisions du jury établi pour les besoins du concours, le collège des bourgmestre et échevins n'ayant d'autre choix que de confirmer les lauréats choisis par le jury et de décider la réalisation d'un projet parmi ceux qui avaient ainsi été sélectionnés, au nombre desquels ne figurait pas celui du requérant;

Considérant que le requérant réplique que le règlement prévoyait, pour chaque oeuvre à réaliser, les critères qui devaient déterminer la décision du jury, et que celui-ci, constitué en vue du concours, ne pouvait être considéré comme une autorité administrative, qu'il n'était pas comparable au jury prévu par l'article 8, § 2, de la loi du 18 février 1977 concernant l'enseignement supérieur, qu'en l'espèce, le collège des bourgmestre et échevins, maître de l'ouvrage et organisateur du concours, n'a pas délibéré sur les résultats avant le 20 juin 1996, date à laquelle l'attribution des prix aux lauréats a été proclamée, et que, en définitive, l'autorité communale, "à qui incombe la décision finale" selon le règlement du concours, n'a pris de décision que dans l'acte faisant l'objet du recours en annulation; que le requérant soutient encore que l'autorité communale a fait siennes les décisions du jury relatives au choix des lauréats pour le

concours "Fontaine" et le concours "Monument", et que, dans la mesure où elles font grief, les décisions du collège des bourgmestre et échevins du 20 juin 1996 peuvent être contestées par des moyens pris de l'illégalité de la décision du jury; qu'il sollicite, "pour autant que de besoin", l'annulation de la décision du jury du 17 octobre 1995, dont il dit n'avoir eu connaissance que par la consultation du dossier;

Considérant que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le jury constitué par la partie adverse en vue de la sélection des projets est une autorité administrative, au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, si ses décisions sont de nature à faire grief par elles-mêmes ou sont de simples mesures préparatoires et si le requérant peut valablement demander, dans son mémoire en réplique, que l'objet de sa requête soit étendu à ces décisions, force est de constater qu'en tout état de cause, c'est à tort que la partie adverse soutient que le requérant est sans intérêt à agir parce qu'il n'a pas attaqué, dans les délais légaux, la décision du jury du 15 septembre 1995 qui n'a pas sélectionné son projet "Fontaine" et celle du 17 octobre 1995 qui n'a pas retenu son projet "Oeuvre monumentale"; qu'en effet, les notifications au requérant de ces décisions par l'Echevin de l'Environnement et du Cadre de vie de la partie adverse, datées respectivement du 26 septembre 1995 et du 25 octobre 1995, ne portent pas les mentions requises par l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, précitées, pour déterminer la prise de cours du délai de recours à l'encontre des décisions notifiées, en manière telle que ce délai n'a pas encore commencé à courir, et que ces décisions ne peuvent être réputées définitives à l'égard du requérant; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception en ce que le requérant poursuit l'annulation de la "décision" du collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse du 20 juin 1996 de ne pas attribuer de premier prix pour l'oeuvre monumentale; qu'elle fait valoir que, dans la mesure où le requérant vise le courrier du 10 juillet 1996, adressé à tous les candidats ayant participé au concours, le recours est irrecevable, une telle notification n'étant pas de nature à faire grief par elle-même, et que, si le recours a pour objet la délibération même du collège des bourgmestre et échevins du 20 juin 1996, celle-ci ne se prononce pas sur la désignation du lauréat du concours pour l'oeuvre monumentale; que la partie adverse affirme encore que l'accomplissement d'une procédure d'appel d'offres n'implique pas l'obligation d'attribuer le marché, que le règlement du concours n'imposait pas au collège des bourgmestre et échevins de désigner le ou les lauréats retenus pour réaliser les oeuvres, qu'il disposait d'un pouvoir discrétionnaire quant au choix de l'oeuvre parmi celles qui avaient été "présélectionnées" par le jury, que ce pouvoir emportait celui de désigner ou de ne pas désigner une oeuvre,

et que l'abstention par l'autorité de prendre une décision dans un cas où elle n'est pas tenue d'agir ne saurait être regardée comme un acte susceptible d'annulation;

Considérant que le requérant réplique que le recours n'a pas pour objet la notification du 10 juillet 1996, mais la décision du collège des bourgmestre et échevins du 20 juin 1996, en ce que celui-ci a irrégulièrement décidé de récompenser les quatre projets retenus par le jury, en sorte que la décision de l'autorité de ne pas désigner de projet pour l'édification du monument doit également être considérée comme irrégulière; qu'il affirme encore que son projet aurait pu satisfaire aux exigences du site imposées par l'autorité communale s'il n'avait pas été irrégulièrement exclu de la sélection; qu'il conclut que la décision attaquée est de nature à lui faire grief;

Considérant que, dans son mémoire complémentaire et dans son mémoire après réouverture des débats du 9 janvier 2003, le requérant soutient que, par la délibération du conseil communal du 27 mars 1995 approuvant le règlement du concours, la partie adverse a décidé de lancer un appel d'offres-concours tel que visé par l'article 47, § 4, de l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés de travaux, de fournitures et de services, qu'il n'y a pas eu "dénaturation de cette procédure d'appel d'offres en procédure de gré à gré", que le Règlement du concours, en ses points XI relatif au prix, et XIII Réalisation, fait ressortir que la désignation du lauréat pour le concours "Fontaine" entraîne ipso facto l'attribution du marché pour la réalisation complète de cette oeuvre pour une somme de 6.500.000 francs belges, et que, de la même façon, la décision de ne pas désigner de lauréat pour le concours "Monument" entraîne celle de ne pas attribuer le marché pour la somme de 3.000.000 de francs belges, que ni la convention relative à la réalisation de la fontaine, ni la décision du collège des bourgmestre et échevins qui propose de soumettre cette convention à l'approbation du conseil communal, ni la délibération de celui-ci du 4 novembre 1996, pas plus que la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 7 novembre 1996, "n'ont pu, quels que soient les termes utilisés, transformer la procédure d'appel d'offres-concours qui s'était clôturée par la désignation d'un lauréat - emportant ipso facto pour celui-ci l'attribution du marché pour la réalisation de l'oeuvre fontaine - en marché de gré à gré"; qu'il poursuit en énonçant que "Ces diverses décisions n'ont pas d'autre effet que de mettre à exécution, par la précision des modalités, l'attribution du marché opérée par la délibération du Collège échevinal du 20 juin 1996 désignant Madame Halinka JAKUBOWSKA comme lauréate du concours Fontaine"; qu'il conclut que la décision attaquée du collège des bourgmestre et échevins du 20 juin 1996 n'est nullement préparatoire, mais au contraire définitive, et qu'elle est attaquée non seulement en ce qu'elle désigne Halinka JAKUBOWSKA, comme lauréate du concours "Fontaine", ce

qui a déterminé l'attribution du marché à celle-ci, mais aussi en ce qu'elle ne désigne pas de lauréat pour la catégorie "Monument", et n'attribue pas, dès lors, le marché correspondant;

Considérant que, dans son mémoire complémentaire et dans son dernier mémoire après réouverture des débats du 3 mars 2003, la partie adverse fait valoir que la délibération du conseil communal du 27 mars 1995 était une décision de principe portant sur le lancement d'un "concours d'idées" et sur ses modalités d'organisation, concours destiné, toujours en principe, à conduire à une réalisation qui dépendait de deux conditions, l'une tenant à l'obtention de subsides, l'autre à la détermination d'un lauréat dans la catégorie "Fontaine" et dans la catégorie "Oeuvre monumentale", qu'une nouvelle délibération du conseil communal devait donc nécessairement intervenir pour que la réalisation ait lieu, qu'ainsi le Conseil communal a décidé le 4 novembre 1996 de passer un marché de gré à gré avec la lauréate du concours pour la réalisation de la fontaine, qu'il a arrêté le texte de la convention et voté le principe de la dépense d'un montant de 6.500.000 francs belges anciens, mais qu'il n'a pu prendre de décision pour la réalisation de l'oeuvre monumentale dédiée à Saint Lambert puisque le collège des bourgmestre et échevins n'a pu désigner un lauréat; qu'elle reproche au requérant de n'attaquer que les décisions relatives au concours d'idées, mais nullement celles attribuant le marché "Fontaine", ni celle de ne pas attribuer le marché "Monument"; qu'elle entend donc "maintenir les termes de ses écrits antérieurs, en particulier au sujet de l'irrecevabilité du recours et de la reconnaissance expresse par le requérant de la régularité de la délibération du conseil communal du 27 mars 1995 au regard de l'article 47, § 2, de l'arrêté royal du 22 avril 1977, et dès lors de la détermination des critères impartis au jury";

Considérant que les termes de la requête font apparaître clairement que le requérant poursuit l'annulation, notamment, "de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Liège du 20 juin 1996 de ne pas désigner le premier prix pour le concours d'oeuvre monumentale", et qu'il ne vise pas, isolément, la notification, datée du 10 juillet 1996, de cette décision par l'Echevin de l'Environnement et du Cadre de vie; que si cette notification, seule, fait explicitement mention de la décision de ne pas désigner de premier prix dans la catégorie "Oeuvre monumentale", au motif que "malgré leurs indéniables qualités, aucune des oeuvres proposées ne satisfait à toutes les exigences du site", cette décision n'en est pas moins contenue, implicitement, dans la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse du 20 juin 1996, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de la séance correspondante; qu'ainsi, le 20 juin 1996, le collège des bourgmestre et échevins a décidé, implicitement mais certainement, de ne

pas proclamer de lauréat du concours pour ce qui concerne la catégorie "Oeuvre monumentale", à l'inverse de ce qu'il décidait le même jour, en ce qui regarde la catégorie "Fontaine", au bénéfice de Halinka JAKUBOWSKA; qu'en ce qu'elle ne mentionne pas le projet du requérant parmi ceux qui ont été sélectionnés, et en ce qu'elle contient renonciation à la désignation d'un lauréat dans la catégorie "Oeuvre monumentale", la décision du collège des bourgmestre et échevins du 20 juin 1996, qui doit être considérée comme définitive, n'équivaut nullement à l'abstention d'user d'une faculté, mais est de nature à faire grief au requérant, lequel a intérêt à l'attaquer puisqu'elle le prive des avantages matériels et de prestige liés à l'attribution d'un prix, lui ôte toute chance d'être retenu comme lauréat et d'être chargé de la réalisation du projet; que la circonstance que le requérant n'a pas attaqué la décision du collège des bourgmestre et échevins du 7 novembre 1996 "attribuant le marché de gré à gré" à Halinka JAKUBOWSKA n'est pas de nature à le priver de cet intérêt, dès lors qu'il résulte des circonstances de la cause que, malgré l'extrême confusion terminologique, le marché litigieux était attribué à Halinka JAKUBOWSKA dès le 20 juin 1996, les décisions du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins de novembre 1996 étant de nature essentiellement confirmative; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que, pour des raisons de sécurité juridique, il y a lieu d'étendre l'objet du recours à la décision du collège des bourgmestre et échevins du 7 novembre 1996, susmentionnée;

Considérant, quant au fond, qu'aux termes de l'article 234 de la Nouvelle loi communale, le conseil choisit les modes de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et en fixe les conditions; qu'il y a lieu d'examiner, d'office, si, en prenant les décisions attaquées, la partie adverse a respecté cette disposition qui, touchant à la compétence *ratione materiae* du conseil communal, est d'ordre public;

Considérant que, le 27 mars 1995, le conseil communal de la partie adverse a décidé :

- " - de marquer son accord sur le lancement d'un concours européen de sculptures relatif à l'installation en 1996 sur la place Saint-Lambert d'une fontaine et d'une oeuvre monumentale commémorant l'histoire de Liège;
- d'adopter les modalités d'organisation et le règlement du concours;
- de marquer son accord sur la participation financière de la Ville de Liège à concurrence de 40% maximum du montant estimé de 12.000.375 francs à charge des budgets de 1995 et de 1996";

que, dans son dernier mémoire avant réouverture des débats, la partie adverse admet qu'ainsi, le conseil communal a décidé de conclure un marché sur appel d'offres, qui a

pris la forme d'un concours, au sens de l'article 14 de la loi du 14 juillet 1996, précitée, et de l'article 47, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 22 avril 1977, précité; qu'elle soutient que les critères sur la base desquels le jury devait apprécier les projets présentés ont été déterminés par le conseil communal, mentionnés dans le cahier spécial des charges, ainsi que dans le règlement du concours annexé à la délibération du 27 mars 1995, qui dispose, quant à "l'esprit" de chaque oeuvre envisagée, "Ses qualités fonctionnelles et esthétiques doivent susciter un désir de convergence et d'activité ... Sa conception doit permettre la convivialité indispensable au coeur d'un centre urbain", qui précise, quant aux "objectifs", que les autorités communales souhaitent des "oeuvres d'art significatives animant les espaces et intégrées à l'architecture ainsi qu'à la vie urbaine" qui, "tout en s'inspirant du passé, du contexte urbanistique et culturel, s'inscrivent dans une expression contemporaine et dans une ouverture vers l'avenir", qui détermine le "thème", qui est "double : celui de l'eau dont une fontaine (...) évoquera l'importance dans la naissance et le développement de la Ville; d'autre part, celui de Saint Lambert, patron du diocèse de Liège et titulaire de la cathédrale jadis édifiée en ce lieu", et fixe le montant des prix offerts et le délai de réalisation des oeuvres; qu'elle affirme que sont ainsi précisés, non des critères purement techniques, mais les critères d'attribution du marché, énumérés dans l'ordre décroissant de l'importance qui leur est attribuée, en manière telle que les articles 234, alinéa 1^{er}, de la Nouvelle loi communale et 47, § 2, de l'arrêté royal du 22 avril 1977, précité, ont été respectés; qu'à titre subsidiaire, elle fait valoir encore que l'article 47, § 2, précité, en ce qu'il prévoit la fixation de critères dans un ordre décroissant, n'est pas une disposition d'ordre public, et que l'article 14 de la loi du 14 juillet 1996, précitée, est de nature à suppléer à l'omission de ceux-ci;

Considérant que, par sa délibération du 27 mars 1995, le conseil communal a choisi de recourir à un appel d'offres revêtant la forme d'un concours, au sens de l'article 47, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 avril 1977, précité; que le cahier spécial des charges tient, en l'espèce, dans le règlement du concours, annexé à cette délibération; qu'il devait comporter, pour être régulier, outre les spécifications exigées par l'article 4 de l'arrêté royal du 22 avril 1977, précité, l'énumération, dans l'ordre décroissant de l'importance qui leur était attribuée, de tous les critères sur la base desquels le jury devait apprécier les projets présentés, ceci en application de l'article 47, § 2, du même arrêté royal; que cependant, ni le règlement du concours, ni aucune autre pièce du dossier administratif ou du dossier complémentaire ne mentionnent de tels critères; qu'à cet égard, les explications données par la partie adverse dans son dernier mémoire avant réouverture des débats ne peuvent être considérées comme pertinentes; qu'il n'est pas possible, en effet, de reconnaître dans les dispositions du règlement du concours tel qu'annexé à la délibération du conseil communal du 27 mars 1995, les critères

d'appréciation sur la base desquels le jury aurait dû décider, conformément à l'article 47, § 2, de l'arrêté royal du 22 avril 1977, précité; que les objectifs et thèmes, mentionnés au point II du même règlement, comportant les rubriques "A. L'esprit", "B. Les objectifs", "C. Le thème", sont énoncés en des termes qui n'ont ni la précision ni la rigueur de critères, et dont la succession ne permet pas d'apercevoir un ordre d'importance décroissante; qu'à supposer même qu'il faille rechercher ces critères dans le dépliant cartonné bleu remis à chaque candidat dès le versement de son droit d'inscription, comme le soutient l'Echevin de l'Environnement et du Cadre de vie de la partie adverse dans une lettre du 21 octobre 1997, force serait encore de constater que ce document mentionne exclusivement des données et des prescriptions techniques destinées aux participants, à une seule exception près, celle de la rubrique "La Fontaine", au point 3 "Les matériaux", qui porte que "Une attention toute particulière lors de la conception de la fontaine est apportée à l'image de celle-ci en période hivernale; l'intérêt de la fontaine en elle-même coupée de ses eaux constitue aussi un des critères d'appréciation du jury"; que ces prescriptions techniques ont été imposées aux participants qui étaient tenus de s'y conformer à peine d'être écartés, qu'il ne s'agit nullement de critères permettant au jury d'apprécier la valeur des projets, que rien ne fait apparaître que leur énumération de 1 à 4 pour l'oeuvre monumentale dédiée à Saint Lambert et de 1 à 10 pour la fontaine correspondrait à des critères énumérés dans l'ordre décroissant de l'importance qui leur est attribuée, qu'en tout état de cause, les pièces de la procédure ne font pas apparaître que ce dépliant cartonné bleu aurait été élaboré ou adopté par le conseil communal lui-même, seul compétent pour fixer les conditions du marché; qu'enfin, les termes de l'article 14 de la loi du 14 juillet 1976, précitée, selon lesquels l'offre la plus intéressante se détermine en tenant compte de son montant, du coût d'utilisation, de la valeur technique, de la sécurité des approvisionnements, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats, du délai d'exécution, de toutes autres considérations prévues dans le cahier spécial des charges ou dans la demande d'offres, ainsi que, sauf disposition contraire du cahier spécial des charges, de toutes les suggestions faites dans l'offre, ne suffisent pas à couvrir la méconnaissance des exigences propres à l'appel d'offres-concours; qu'en l'espèce, faute de tout critère d'appréciation fixé par le conseil communal, le jury n'a pu régulièrement procéder à la sélection préalable de cinq oeuvres maximum par catégorie et à la sélection finale du projet "Fontaine", sa décision de retenir le projet de Halinka JAKUBOWSKA ne faisant pas ressortir en quoi celui-ci l'emportait sur les autres en compétition; que s'il apparaît que, lors de la présélection des quatre oeuvres monumentales, les dix-sept projets non écartés ont été comparés sur la base d'une grille de critères, il n'est pas établi que cette grille aurait été déterminée par le conseil communal, seul compétent à cet égard; qu'il en résulte qu'en attribuant le marché pour la construction d'une fontaine, et

en allouant les primes aux lauréats classés sur la base de décisions irrégulièrement prises par le jury du concours, le collège des bourgmestre et échevins a méconnu l'article 234 de la Nouvelle loi communale et l'article 47, § 2, de l'arrêté royal du 22 avril 1977, précité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- 1° la décision prise le 20 juin 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Liège portant la désignation de Halinka JAKUBOWSKA comme lauréate du concours dans la catégorie "Fontaine";
- 2° la décision prise le 20 juin 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Liège de voter l'attribution d'un montant de 400.000 francs pour récompenser les quatre projets sélectionnés par le jury dans la catégorie "Oeuvre monumentale";
- 3° la décision prise le 20 juin 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Liège de voter l'attribution d'un montant de 400.000 francs pour récompenser les quatre projets sélectionnés dans la catégorie "Fontaine";
- 4° la décision prise le 20 juin 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Liège de ne pas désigner de premier prix pour le concours d'oeuvre monumentale;
- 5° la décision prise le 7 novembre 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Liège attribuant le marché pour la réalisation de la fontaine à Halinka JAKUBOWSKA.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre mars deux mille quatre par :

MM. ANDERSEN,
HANSE,
LEWALLE,
M^{me} MALCORPS,

Président du Conseil d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS

R. ANDERSEN.